

L'heure de clôture du scrutin est fixée à 19h30.

À l'issue du scrutin, un membre de chaque bureau de vote récupère, dans le bureau de poste où elle a été ouverte, les urnes postales sécurisées des votes au CTM, au CT de proximité, à la CAP et à la CCP le cas échéant.

Les délégués des organisations syndicales peuvent être présents.

Ces urnes postales sécurisées ainsi que les urnes des bureaux de vote sont ensuite déposées dans une pièce fermée, dont le président du bureau de vote conserve la clef, tant que le dépouillement n'a pas commencé.

1. LE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Les bureaux de vote doivent procéder au dépouillement des bulletins dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les modalités des élections professionnelles au ministère de la culture.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

Le dépouillement des différents scrutins (CTM, CT de proximité, CAP, CCP) aura lieu du 6 décembre au 8 décembre 2018.

1.1. Dépouillement des votes au CTM :

Le dépouillement des votes au CTM est prioritaire sur les autres élections (CT de proximité et CAP / CCP) afin de pouvoir communiquer le plus rapidement possible le taux de participation au ministère de la fonction publique.

Compte tenu de la nécessité de récupérer les urnes postales avant tout dépouillement global et de l'impossibilité pour la Poste de gérer un afflux de personnes le 6 décembre au soir, le dépouillement au CTM commencera le 7 décembre, sauf cas particulier (établissement ou service à peu d'effectifs et dont le dépouillement peut être réalisé le jour même et rattaché à un bureau de poste pouvant remettre les urnes postales le soir même).

1.1.1. Le traitement des votes par correspondance

Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Le bureau de vote procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes de la manière suivante :

Les enveloppes n°3, puis les enveloppes n°2 sont ouvertes. Un bordereau attestant du décompte d'enveloppes n°3 et n°2 est alors signé par les membres du bureau de vote (cf annexe n°X).

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;

- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2 ;
- Les enveloppes n°1 et n°2 non conformes aux modèles envoyés par l'administration.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant déjà pris part au vote à l'urne. En effet, en cas de double vote, le vote à l'urne prime sur le vote par correspondance.

1.1.2. Le dépouillement de l'ensemble des bulletins

Il est procédé au dépouillement des enveloppes n°1. Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant (lors du vote) et par un membre du bureau (lors du dépouillement).

Sont écartées les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Lors du dépouillement des votes, ne sont pas considérés comme valablement exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs,
- les bulletins non-conformes au modèle type,
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif,
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes,

NB : Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples, émanant d'une même organisation syndicale, trouvés dans la même enveloppe.

Les enveloppes, sans être ouvertes, et les bulletins de vote considérés comme nuls sont annexés à l'original du procès-verbal qui est conservé par le président du bureau de vote en cas de contestation.

En cas d'incertitude sur les problèmes de validité, il conviendra de consulter le bureau de vote central dont les coordonnées vous seront transmises ultérieurement.

1.2. Dépouillement des votes au CT de proximité :

Le dépouillement des votes au CT de proximité doit avoir lieu selon un calendrier fixé après concertation locale, à remonter au plus vite à l'administration centrale.

Les étapes décrites précédemment pour le CTM s'applique de la même manière pour les CT de proximité.

1.3. Dépouillement des votes aux CAP / CCP ministérielles :

Le dépouillement des votes aux CAP doit avoir lieu, selon un calendrier qui sera fixé à l'automne.

Le vote a lieu uniquement par correspondance.

L'étape du dépouillement du vote par correspondance décrite précédemment s'applique de la même manière pour les élections CAP.

Le dépouillement des votes aux CCP a lieu selon un calendrier qui sera fixé à l'automne.

Le vote a lieu uniquement par correspondance.

L'étape du dépouillement du vote par correspondance décrite précédemment s'applique de la même manière pour les élections CCP.

2. LE CALCUL DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES

2.1. Pour les comités techniques

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

2.1.1. Calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

2.1.2. Répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'Organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(*) Arrondi à l'entier immédiatement inférieur

2.1.3. Répartition, à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer (si nécessaire)

$$\text{Pour chaque liste : Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

Par ailleurs, en cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22 (c'est-à-dire après contrôle de l'éligibilité des

candidats), l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de 20 membres (titulaires et suppléants), si l'organisation syndicale dépose une liste comprenant 14 membres et qu'elle obtient 16 sièges, elle ne pourra nommer que 7 titulaires et 7 suppléants. Si cette même liste, au terme de la procédure de contrôle de l'éligibilité des candidats, devient impaire (13 membres), elle nommera 7 titulaires et 6 suppléants. Dans les deux cas, les sièges restant ne lui sont pas attribués et restent non pourvus au sein de l'instance.

En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

EXEMPLE de répartition de 10 sièges de titulaires à pourvoir.

Nombre de votants 240
6 bulletins non valablement exprimés
Suffrages valablement exprimés : 234

Organisation A : 61 suffrages
Organisation B : 150 suffrages
Organisation C : 23 suffrages

Quotient électoral = 23,4

2 sièges pour l'organisation A
6 sièges pour l'organisation B
0 siège pour l'organisation C

Il reste deux sièges à pourvoir => Moyenne :

Organisation A : 20,3 (61/(2+1))
Organisation B : 21,42 (150/(6+1))
Organisation C : 23 (23/0+1)

⇒ le neuvième siège est attribué à l'organisation C

Il reste un siège à pourvoir => Moyenne :

Organisation A : 20,3 (61/(2+1))
Organisation B : 21,42 (150/(6+1))
Organisation C : 11,5 (23/1+1)

⇒ Le dixième siège est attribué à l'organisation B

Résultat final = total des sièges obtenus :

Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants
Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

2.1.4. Répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

2.1.5. *Établissement des procès-verbaux*

Les procès-verbaux sont ensuite établis par les bureaux de vote centraux, ou spéciaux le cas échéant (qui les transmettent ensuite au bureau de vote central), et en un nombre d'exemplaires originaux suffisant :

- un pour chaque membre du bureau de vote,
- un pour affichage,
- un pour envoi immédiat à l'administration chargée de l'organisation des élections (bureau du dialogue social, pièce 4069, 182 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS ; Fax : 01.40.15.85.64) ;
- un pour vos archives.

2.2. Pour les CAP

2.2.1. *La répartition des sièges*

Elle se calcule à partir des données suivantes :

- le nombre de suffrages valablement exprimés, soit le nombre total de suffrages moins les enveloppes annulées, les votes blancs et nuls ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste ;

a) Le calcul du quotient électoral

- ✓ le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires à élire pour le corps. Il correspond au nombre de voix qu'il est nécessaire d'obtenir pour avoir un siège.

Exemple :

Nombre de sièges à pourvoir : 8
Suffrages valablement exprimés : 80
Quotient électoral : $80 / 8 = 10$

b) Le nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste se détermine en divisant le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Exemple :

Liste du syndicat A : 20 voix $20 / 10 = 2$ sièges
Liste du syndicat B : 30 voix $30 / 10 = 3$ sièges
Liste du syndicat C : 10 voix $10 / 10 = 1$ siège
Liste du syndicat D : 16 voix $16 / 10 = 1$ siège
Liste du syndicat E : 4 voix $04 / 10 = 0$ siège

=> Il reste un siège à pourvoir à la plus forte moyenne.

c) Le calcul à la plus forte moyenne :

Liste du syndicat A : $20 / (2+1) = 20/3 = 6.66$
Liste du syndicat B : $30 / (3+1) = 30/4 = 7.5$
Liste du syndicat C : $10 / (1+1) = 10/2 = 5$
Liste du syndicat D : $16 / (1+1) = 16/2 = 8$
Liste du syndicat E : $4/(0+1) = 4$

=> Le dernier siège revient donc au syndicat D.

CAS PARTICULIERS :

- Les listes ont la même moyenne : le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.
- Les listes ont recueilli le même nombre de voix : le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la CAP.
- Plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats : le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

NB : Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires (article 22 du décret n° 82-451).

d) Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires :

- La liste ayant le plus grand nombre de sièges : elle choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le ou les grades considérés.
- Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre (dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves). En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort. Le président du bureau de vote organise alors ce tirage au sort et désigne une personne extérieure au scrutin, chargée de prélever au hasard la liste qui se verra attribuer le siège restant à pourvoir.

CAS PARTICULIERS :

- Lorsque la procédure susmentionnée n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre : ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- Hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré : les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la CAP dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration.

2.3. Pour les CCP transversales

2.3.1. Répartition des sièges

Après dépouillement, le bureau de vote, pour déterminer le nombre de sièges revenant à chaque syndicat doit définir le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés, par le nombre de sièges à répartir. Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, contient de fois le quotient électoral.

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les niveaux d'emploi pour lesquels elle avait présenté des candidats. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des niveaux d'emploi pour lesquels elle a

présenté des candidats que dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le ou les niveaux d'emploi considérés.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves. En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les niveaux d'emploi dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Il est ensuite attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentant suppléant égal à celui des sièges de représentant titulaire obtenu par cette organisation syndicale. Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un niveau d'emploi considéré, les représentants de ce niveau d'emploi sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce niveau en résidence dans le ressort de la commission consultative paritaire dont les représentants doivent être membres. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration.

3. LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats sont transmis, au fur et à mesure des dépouillements, au bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire (coordonnées précises dans l'annexe – liste des correspondants)

Celui-ci se charge ensuite :

- de communiquer les résultats, au fil de l'eau, à la DGAFP qui a mis en place un dispositif permettant d'automatiser la collecte, la consolidation et la diffusion des données ;
- de mettre en ligne les résultats des élections sur Sémaphore ;

NB : Après la clôture du bureau de vote, le bureau de gestion responsable de l'élection conserve le matériel de vote pendant la période de recours (soit 5 jours à compter de la proclamation des résultats) et procède ensuite à son archivage.

4. EXPLOITATION, PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET DÉSIGNATION

4.1. Exploitation des résultats

Les résultats de cette consultation générale des personnels permettent de déterminer la répartition des sièges revenant aux représentants du personnel au sein des comités techniques et des CAP / CCP du périmètre ministériel, le nombre des sièges à pourvoir est indiqué dans la fiche n°2.

4.1.1. Pour le comité technique ministériel, les comités techniques de proximité, les CAP et les CCP :

La répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par les résultats de la consultation figurant sur le procès-verbal de dépouillement.

Les décisions de nomination des membres seront prises par l'administration centrale pour les instances nationales et centrales.

Les décisions de nomination des autres instances (CT de proximité, CCP propres etc..) sont prises par l'autorité sous laquelle est placée l'instance.

4.1.2. Pour le comité technique commun des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et pour le CT spécial des DRAC :

La répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par l'addition des résultats concernant les élections du comité technique de chaque ENSA et de chaque DRAC.

4.1.3. Pour les comités techniques spéciaux des SCN Archives, Musées et Mobilier national :

La répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par dépouillement des votes au CT d'administration centrale.

Aux suffrages ainsi agrégés ou dépouillés on applique la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne pour attribuer les sièges. Dans ce cas, les organisations syndicales obtiennent des sièges et doivent désigner des représentants, comme pour le scrutin de sigle.

4.1.4. Pour les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Ces instances sont composées à partir des résultats des élections aux comités techniques de même niveau ou lorsqu'il n'existe pas de comité technique au même niveau, par agrégation ou dépouillement des résultats obtenus à un comité technique obligatoire.

Aux résultats des élections aux comités techniques ainsi isolés et correspondant au périmètre du CHSCT, on applique la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (voir infra)

4.2. Tirage au sort

L'article 33 du décret n°2011-184 prévoit que lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique. En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation à partir de suffrages obtenus pour la composition de comités d'autres niveaux, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 31, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors également procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation pour pourvoir les sièges manquants. Les électeurs sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

4.3. Désignation des représentants du personnel

Pour chaque comité composé à partir d'une élection sur liste, les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Puis, toujours selon l'ordre de présentation de la liste, sont désignés les suppléants.

Il convient que ces désignations soient publiées. Dans ce cas, soit le procès-verbal des résultats affichés comprend le nom des agents élus, soit un arrêté ou décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants élus du personnel est pris et publié.

Conformément à l'article 31, pour chaque comité technique dont la composition est établie selon un scrutin de sigle et pour chaque comité technique et pour tous les CHSCT dont la composition est établie à partir des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques d'autres niveaux, un arrêté ou

une décision de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants, qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 30 jours. Pour ces instances, un modèle de décision de répartition des sièges est fourni en annexe. L'autorité auprès de laquelle est placée l'instance est compétente pour prendre cette décision.

Lorsque les organisations syndicales ont désigné leurs représentants, un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants élus du personnel est pris et publié.

En cas de composition par voie de tirage au sort, il convient qu'un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé, fixe la liste des représentants tirés au sort et soit publié.

Le ministère de la fonction publique fixera, par arrêté, une date unique de début des mandats, pour l'ensemble des instances.

5. RÉPARTITION DU CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL

Les résultats de ce scrutin permettent en outre de déterminer la répartition du crédit de temps syndical accordé aux organisations syndicales en fonction de leur représentativité comme le prévoit l'article 16 du décret 82-447 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Le contingent global de crédit de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

1. La moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
2. L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical. Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre ou au chef de service intéressé. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures.